

Conformément aux dispositions de la clause 10-11.01\*, la commission et le syndicat s'entendent pour remplacer la clause 5-14.02\*, à toute fin que de droit, par la clause suivante afin que le maximum annuel de huit (8) jours puisse être utilisé comme suit : 5-14.02

a) Un maximum de cinq (5) jours de travail répartis sur un maximum de deux (2) blocs, incluant le jour des funérailles ou une autre cérémonie telle que : crémation, enterrement des cendres, etc. est accordé en cas de décès d'un membre de la famille immédiate d'une enseignante ou d'un enseignant (sa conjointe ou son conjoint, son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, sa mère, son père, sa sœur, son frère, sa tutrice ou son tuteur, sa grand-mère, son grand-père, sa bellesœur, son beau-frère, sa belle-mère, son beau-père, sa bru, son gendre, sa petitefille, son petit-fils ou toute autre personne habitant sous le même toit le jour du décès) et trois (3) jours de travail afin de l'utiliser à l'occasion de la mise en terre ou d'assister à la cérémonie soulignant le décès d'un membre de la famille étendue de l'enseignante ou l'enseignant (tante, oncle, nièce, neveu, marraine, parrain, filleule, filleul, cousine, cousin).

i. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin de l'utiliser à l'occasion de la mise en terre ou d'assister à la cérémonie soulignant le décès.

ii. L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

iii. Dans le cas où une des personnes visées de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédant celui du décès. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant en avise par écrit la commission dès que possible.

b) Une délégation d'enseignantes et d'enseignants – le nombre maximal est déterminé par la direction de l'école – pour assister à des funérailles ou à une autre cérémonie visée au paragraphe a) en cas de décès d'un membre du personnel ou d'un élève.

c) En cas de maladie grave du conjoint ou de la conjointe de l'enseignante ou l'enseignant, son enfant, sa mère, son père ou l'enfant de sa conjointe ou son conjoint – deux (2) jours. Lorsque ces jours sont pris consécutivement, l'enseignante ou l'enseignant doit présenter une pièce justificative attestant de son absence. Le coût du document, le cas échéant, est à la charge de la commission. Des jours supplémentaires peuvent être accordés lorsque les avantages prévus à la clause 5--13.70\* ont été épuisés. Le cas échéant, le paragraphe e) qui suit ne s'applique pas.

d) En cas d'hospitalisation, de chirurgie ou d'intervention médicale subie par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant, son enfant, sa mère, son père, l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint – un (1) jour par année scolaire.

L'enseignante ou l'enseignant doit présenter une pièce justificative attestant de son absence. Le coût du document, le cas échéant, est à la charge de la commission.

e) Un maximum de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout événement de force majeure (circonstances imprévisibles, tels un feu, une inondation, un désastre) qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail. Ces jours peuvent être pris en demi-journées en cas de routes impraticables, bris mécanique, collision ou retard dans le transport en commun. L'enseignante ou l'enseignant doit fournir une pièce justificative attestant de son absence.

f) Le jour du baptême ou de la cérémonie du Brit de l'enfant de l'enseignante ou l'enseignant.

g) Le jour du mariage de la mère, du père, de la sœur, du frère, de l'enfant, de l'enfant de la conjointe ou du conjoint, de la petite-fille, du petit-fils de l'enseignante ou l'enseignant.

h) Un maximum de sept (7) jours consécutifs de travail ou non, incluant le jour du mariage de l'enseignante ou l'enseignant.

i) Le jour de la prise d'habit, de l'ordination, de la prise des vœux perpétuels de l'enfant, de la sœur ou du frère de l'enseignante ou l'enseignant.

j) Un maximum de trois (3) jours pour les pratiques religieuses de l'enseignante ou l'enseignant pourvu que ces jours soient des jours ouvrables et que la commission soit avisée à l'avance des dates des célébrations. Les (3) trois journées approuvées seront renouvelées automatiquement chaque année. Dans l'éventualité que ces journées identifiées correspondent à une journée non travaillée, des journées additionnelles ne pourront être octroyées.

À l'embauche de l'enseignante ou l'enseignant, à l'entrée en vigueur de la présente convention locale ou dans l'éventualité d'un changement de religion, l'enseignante ou l'enseignant devra soumettre à la commission le formulaire de demande fourni par l'employeur.

Si la commission ne reconnaît pas une fête religieuse spécifique, elle en avise l'enseignante ou l'enseignant dans les dix (10) jours du dépôt du formulaire.

k) Le jour même du déménagement du domicile de l'enseignante ou l'enseignant – un (1) jour – advenant que le déménagement se déroule lors d'une journée de travail.

l) Le jour de la remise du diplôme universitaire de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint, ou de son enfant – un (1) jour.

m) Pour un rendez-vous avec un dentiste lorsque ce rendez-vous ne peut être tenu en dehors des heures de travail de l'enseignante ou l'enseignant – un (1) jour qui peut être

pris en demi-journée. L'enseignante ou l'enseignant doit présenter une pièce justificative attestant de son absence. Le coût du document, le cas échéant, est à la charge de la commission.

n) Pour un rendez-vous en vue de l'obtention de sa citoyenneté canadienne par l'enseignante ou l'enseignant, lorsque ce rendez-vous ne peut être tenu en dehors des heures de travail de l'enseignante ou l'enseignant – un (1) jour. L'enseignante ou l'enseignant doit présenter une pièce justificative attestant de son absence. Le coût du document, le cas échéant, est à la charge de la commission.

o) Un (1) jour par année pour assumer des responsabilités non médicales liées à la sécurité ou au bien-être de la mère ou du père âgé ou infirme de l'enseignante ou de l'enseignant. L'enseignante ou l'enseignant doit présenter une pièce justificative attestant de son absence. Le coût du document, le cas échéant, est à la charge de la commission.

p) Pour des circonstances qui ne sont pas prévues aux paragraphes qui précèdent, une enseignante ou un enseignant peut choisir de prendre les jours de congés spéciaux prévus à la présente clause et non utilisés, conformément aux conditions suivantes :

i) L'enseignante ou l'enseignant donne un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures à la direction de l'école.

ii) Le congé est pris en journées complètes.

iii) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser la commission selon le mode de retenue sur salaire, au taux prévu à la clause 6-6.03 a)\*, auquel est ajouté le coût des avantages sociaux.

iv) Si le congé pris conformément à la présente clause comprend une journée pédagogique, la permission de la direction de l'école est requise.